

Règlement du service

SPANC

Chapitre 1 : dispositions générales.....	4
<i>Article 1 : objet du règlement</i>	
<i>Article 2 : champ d'application territorial</i>	
<i>Article 3 : usagers concernés</i>	
<i>Article 4 : définitions</i>	
<i>Article 5 : responsabilités et obligations des propriétaires</i>	
<i>Article 6 : responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'ANC</i>	
<i>Article 7 : droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite</i>	
<i>Article 8 : information des usagers après contrôle des installations</i>	
Chapitre 2 : contrôle de conception et d'implantation.....	7
<i>Article 9 : responsabilités et obligations des propriétaires</i>	
<i>Article 10 : contrôle de la conception et de l'implantation des installations d'ANC</i>	
Chapitre 3 : contrôle de bonne exécution des ouvrages.....	9
<i>Article 11 : responsabilités et obligations des propriétaires</i>	
<i>Article 12 : contrôle de bonne exécution des ouvrages</i>	
Chapitre 4 : contrôle de bon fonctionnement et d'entretien - Contrôle pour vente.....	9
<i>Article 13 : diagnostic des installations d'ANC des immeubles existants</i>	
<i>Article 14 : contrôle de bon fonctionnement et d'entretien</i>	
<i>Article 15 : diagnostic pour vente</i>	
Chapitre 5 : dispositions financières.....	12
<i>Article 16 : redevances d'assainissement non collectif</i>	
<i>Article 17 : montant de la participation forfaitaire</i>	
<i>Article 18 : recouvrement de la redevance</i>	
<i>Article 19 : paiement des redevances</i>	
<i>Article 20 : sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle</i>	
Chapitre 6 : dispositions d'applications.....	14
<i>Article 21 : pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement</i>	
<i>Article 22 : police administrative (pollution de l'eau ou atteinte à la salubrité publique)</i>	
<i>Article 23 : constats d'infractions pénales</i>	
<i>Article 24 : sanctions pénales (Code de la construction ou de l'urbanisme et pollution de l'eau)</i>	
<i>Article 25 : sanctions pénales (arrêté municipal ou préfectoral)</i>	
<i>Article 26 : voies de recours des usagers</i>	

Article 27 : publicité du règlement
Article 28 : modification du règlement
Article 29 : date d'entrée en vigueur du règlement
Article 30 : clauses d'exécution

Annexes 17

Annexe 1 : définition
Annexe 2 : délibérations du 10/06/2003
Annexe 3 : délibération du 27/01/2004
Annexe 4 : délibération du 26/02/2007
Annexe 5 : délibération du 18/04/2011
Annexe 6 : délibération du 22/10/2012
Annexe 7 : délibération du 23/09/2013
Annexe 8 : délibération du 15/05/2015
Annexe 9 : délibération du 25/01/2016

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Objet du règlement

Conformément à ses statuts, la Communauté de communes de Billom Saint-Dier/Vallée du Jauron a institué le 1er janvier 2003 un service public l'assainissement non collectif (SPANC).

Conformément à l'article L2224-12 du Code général des collectivités territoriales, le présent règlement de service précise les obligations respectives du SPANC d'une part, et des usagers d'autre part en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Les usagers du SPANC sont définis à l'article 3. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental.

Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2.

Article 2 : Champs d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté de communes de Billom Saint-Dier/Vallée du Jauron à laquelle la compétence du SPANC a été transférée par les communes de Billom, Bongheat, Chas, Egliseneuve près Billom, Estandeuil, Fayet le Château, Glaine Montaignut, Isserteaux, Mauzun, Montmorin, Neuville, Reignat, Saint Dier d'Auvergne, Saint Jean des Ollières, Saint Julien de Coppel et Trézioux.

La Communauté de communes de Billom Saint-Dier/Vallée du Jauron sera désignée dans les articles suivants par le terme générique "la collectivité".

Article 3 : Usagers concernés

L'usager du SPANC est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. Il peut s'agir soit du propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'une installation d'assainissement non collectif (ANC), soit de celui qui occupe cet immeuble (l'occupant) à quelque titre que ce soit.

Sont concernés l'ensemble des usagers dont les immeubles sont situés :

- dans une zone définie par le schéma de zonage d'assainissement comme devant rester en ANC définitivement,
- dans une zone définie par ce même schéma comme relevant de l'assainissement collectif mais ne sont pas encore raccordés au réseau public de collecte,
- dans une zone définie par ce même schéma comme relevant de l'assainissement collectif mais où le réseau public de collecte n'est pas encore créé.

Les immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif conforme et dont le permis de construire date de moins de 10 ans peuvent bénéficier d'une dérogation temporaire de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pendant un délai de 10 ans à compter de la date de contrôle par le SPANC. Cette dérogation de raccordement est délivrée par arrêté du Maire.

Les immeubles difficilement raccordables au réseau public de collecte des eaux usées au titre du code de la santé publique peuvent également obtenir une dérogation de non raccordement délivrée par la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif.

Article 4 : Définitions

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe du présent règlement.

Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

Article 5 : Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'ANC

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif définies par l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009, complétées le cas échéant par la réglementation locale et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques. Le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre VIII.

Article 6 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'ANC

6.1 - Le maintien en bon état de fonctionnement

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 4 sont admises dans les ouvrages d'ANC.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la

santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier les eaux pluviales, les ordures ménagères même après broyage, les huiles usagées, les hydrocarbures, les liquides corrosifs, les acides, les médicaments, les peintures, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes,
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement,
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages),
- de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards,
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

6.2-L'entretien des ouvrages

Les installations d'ANC sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet selon les modalités fixées par arrêté, de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume de l'ouvrage.

Le non-respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre VIII.

Article 7 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du SPANC ou de son prestataire ont accès aux propriétés privées :

- pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement ;
- pour effectuer des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation, dans le cas où une convention relative à de tels travaux a été conclue entre le propriétaire et le SPANC ;
- pour procéder à des travaux d'office en application de l'article L 1331-6 du code de la santé publique.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai d'au moins sept jours ouvrés avant la date de la visite. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le

SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins un jour ouvré entier avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, en dégagant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC selon les modalités fixées par l'article 20. Dans ce cas, les agents du SPANC ou de son prestataire constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire. En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au maire de la commune concernée.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par le maire au titre de son pouvoir de police, le propriétaire dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible pour les agents du SPANC ou de son prestataire est redevable de la pénalité financière mentionnée à l'article 20 du présent règlement.

Article 8 : Information des usagers après contrôle des installations

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée à l'occupant des lieux, ainsi que, le cas échéant, au propriétaire de l'immeuble. L'avis rendu par le SPANC à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.

De même, l'avis rendu par le SPANC à la suite d'un contrôle ne donnant pas lieu à une visite sur place est transmis pour information dans les conditions précisées ci-dessus.

Ces dispositions s'appliquent aux agents du SPANC ainsi qu'aux agents de son/ses prestataire(s).

CHAPITRE 2 : CONTROLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION

Article 9 : Responsabilités et obligations des propriétaires

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, dans le cadre ou non d'une demande d'urbanisme, d'équiper son immeuble d'une installation d'ANC ou de réhabiliter une installation existante, doit déposer auprès du SPANC une "demande d'autorisation pour l'installation d'un dispositif d'assainissement individuel"

accompagnée des annexes listées. Le dispositif d'ANC choisi doit être compatible avec la nature du sol et les contraintes du terrain et doit être correctement dimensionné.

En cas de doute sur l'adéquation de la filière projetée à la nature du sol ou de risque de pollution pour le milieu récepteur, le SPANC pourra exiger du propriétaire qu'il joigne à son dossier une étude de définition de filière. Cette étude sera alors réalisée par le propriétaire lui-même ou par le prestataire de son choix.

La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conforme :

- à la réglementation en vigueur : arrêtés interministériels, arrêtés préfectoraux y compris ceux concernant les périmètres de protection des captages,...
- aux prescriptions techniques en vigueur applicables à ces installations et notamment la norme XP DTU 64.1,
- au règlement d'urbanisme de la commune concernée (carte communale, PLU, POS,...)
- au présent règlement de service

Article 10 : Contrôle de la conception et de l'implantation des installations d'ANC

Le SPANC informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation et procède aux contrôles de la conception et de l'implantation concernée.

Le propriétaire retire auprès du SPANC un dossier de demande de mise en place d'une installation d'assainissement non collectif qui comporte :

- un formulaire "Demande d'autorisation pour l'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif" ;
- la liste des pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception et d'implantation de l'installation et en particulier un plan de situation de la parcelle, un plan de masse du projet, l'autorisation de déversement dans l'exutoire le cas échéant et l'étude de définition de filière visée à l'article 9 lorsqu'elle existe ;
- une copie du présent règlement.

Dans le cas d'installations recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de demande biologique en oxygène mesurée à cinq jours (DBO5), celles-ci devront se conformer à l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

Dans tous les cas, le dossier dûment complété est retourné au SPANC par le propriétaire dans des délais raisonnables et avant tout commencement de travaux.

Si l'estime nécessaire, le SPANC effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 7.

Le SPANC formule un avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Le SPANC adresse cet avis au propriétaire dans les conditions prévues à l'article 8.

Si l'avis est défavorable, le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable de la part du SPANC.

Le SPANC transmet ensuite le dossier de demande à la mairie de la commune concernée pour

autorisation de celle-ci.

Le propriétaire devra respecter les avis formulés par le SPANC et par la mairie pour la réalisation de son projet.

CHAPITRE 3 : CONTROLE DE BONNE EXECUTION

Article 11 : responsabilités et obligations des propriétaires

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC et de la mairie de la commune concernée dans les conditions décrites à l'article 9.

Article 12 : contrôle de bonne exécution des ouvrages

Le propriétaire doit informer le SPANC de la date d'achèvement des travaux par tous moyens à sa convenance (fax, mail, téléphone...). Le délai minimum de prévenance est fixé à 5 jours. Le SPANC convient d'un rendez-vous sur place dans les conditions prévus à l'article 7 afin de procéder au contrôle de bonne exécution avant remblaiement. Le propriétaire ne peut remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation écrite du SPANC.

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme aux règles de l'art en vigueur et au projet du propriétaire validé par le SPANC et la mairie. Il porte notamment sur le type de dispositif, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, l'évacuation des eaux traitées ainsi que la bonne exécution des travaux.

Les modifications apportées par le propriétaire ou ses prestataires au projet d'assainissement non collectif initial devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risques sanitaires et environnementaux pour être acceptées par le SPANC.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule un avis qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé. Cet avis est adressé au propriétaire dans les conditions prévues à l'article 8 dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de jour de la visite.

Si cet avis comporte des réserves ou est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable et convient d'une nouvelle date de visite dans les conditions prévues à l'article 6 afin de contrôler les modifications apportées aux ouvrages. Si l'installation est laissée en l'état, le dossier sera transmis au maire pour suite à donner.

CHAPITRE 4 : CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN - CONTRÔLE POUR VENTE

Article 13 : diagnostic des installations d'assainissement non collectif des immeubles existants

Le premier contrôle de bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif équipant des immeubles existants est appelé diagnostic initial. Il est réalisé par les agents du SPANC ou de son prestataire.

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques et non raccordé au réseau public de collecte doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif conforme aux normes en vigueur lors de sa réalisation et maintenue en bon état de fonctionnement.

Le propriétaire doit tenir à disposition des agents du SPANC ou de son prestataire tout document nécessaire ou utile à l'exercice du diagnostic initial et, entre autre, la liste des pièces visées à l'article 10 quand elles existent.

Tout immeuble visé dans cet article, à l'exception de ceux qui ont fait l'objet d'un contrôle de bonne exécution postérieur au 1er janvier 2003 et qui ont reçu un avis conforme délivré par le SPANC, donne lieu à un contrôle diagnostic par les agents du SPANC ou de son prestataire.

Les agents du SPANC ou de son prestataire effectuent ce contrôle par une visite sur place, dans les conditions prévues à l'article 7, après une prise de rendez-vous par courrier dans un délai de deux semaines avant la visite.

Ce contrôle sera réalisé suivant les prescriptions de l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif. Il est destiné à vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, son implantation, ses caractéristiques et son état général. Son bon fonctionnement sera également apprécié dans les conditions prévues à l'article 14.

A la suite de ce diagnostic, les agents du SPANC ou de son prestataire émettent un avis qui pourra être :

- priorité 1 : Installations non conformes avec nuisances faibles et/ou ponctuelles (travaux souhaitables). Elles ne satisfont pas strictement tous les points de la norme car elles ne possèdent pas tous les éléments (ou tous les éléments n'ont pas pu être contrôlés). Cela remet en cause leur capacité d'épuration.
- Priorité 1' : Installations non conformes avec nuisances fortes et/ou continues (travaux indispensables). Elles ne satisfont pas strictement tous les points de la norme. Ce sont des installations qui ne possèdent pas tous les éléments et/ou qui causent des nuisances avérées (pollution de l'exutoire, odeurs, gênes pour le voisinage, atteinte à la salubrité publique,...). Il s'agit généralement d'installations qui possèdent un rejet direct dans le milieu hydraulique superficiel. Dans certains cas, il s'agit d'habitations qui ne possèdent pas d'installation.
- priorité 2 : Installations non conformes mais acceptables. Elles ne satisfont pas strictement tous les points de la norme. Cependant, les points de non-conformité ne sont pas essentiels et ne remettent pas en cause la capacité d'épuration de l'installation. Il s'agit généralement d'installations qui possèdent tous les éléments mais dont certains sont sous dimensionnés.
- priorité 3 : Installations conformes ou semblant conformes. Elles satisfont à la réglementation et ne présentent pas d'impact sur la qualité des eaux ou de risques concernant la salubrité publique.

Ces avis sont expressément motivés et adressés au propriétaire de l'immeuble par les agents du SPANC ou de son prestataire dans les conditions prévues à l'article 8.

Article 14 : contrôle de bon fonctionnement et d'entretien

Le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC ou de son prestataire dans les conditions prévues par l'article 6. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse.

En outre, s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé.

En cas de nuisances de voisinage, des contrôles occasionnels peuvent être effectués à la demande du maire et, si besoins, en sa présence.

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement des installations est fixée à un contrôle tous les 10 ans en application de l'article L2224-8 du Code général des collectivités territoriales. Cette périodicité pourra être modifiée par délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes de Billom Saint-Dier/Vallée du Jauron.

A l'issue du contrôle de bon fonctionnement, les agents du SPANC ou de son prestataire formulent un avis qui pourra être :

- priorité 1 : Installations non conformes avec nuisances faibles et/ou ponctuelles (travaux souhaitables). Elles ne satisfont pas strictement tous les points de la norme car elles ne possèdent pas tous les éléments (ou tous les éléments n'ont pas pu être contrôlés). Cela remet en cause leur capacité d'épuration.
- Priorité 1' : Installations non conformes avec nuisances fortes et/ou continues (travaux indispensables). Elles ne satisfont pas strictement tous les points de la norme. Ce sont des installations qui ne possèdent pas tous les éléments et/ou qui causent des nuisances avérées (pollution de l'exutoire, odeurs, gênes pour le voisinage, atteinte à la salubrité publique,...). Il s'agit généralement d'installations qui possèdent un rejet direct dans le milieu hydraulique superficiel. Dans certains cas, il s'agit d'habitations qui ne possèdent pas d'installation.
- priorité 2 : Installations non conformes mais acceptables. Elles ne satisfont pas strictement tous les points de la norme. Cependant, les points de non-conformité ne sont pas essentiels et ne remettent pas en cause la capacité d'épuration de l'installation. Il s'agit généralement d'installations qui possèdent tous les éléments mais dont certains sont sous dimensionnés.
- priorité 3 : Installations conformes ou semblant conformes. Elles satisfont à la réglementation et ne présentent pas d'impact sur la qualité des eaux ou de risques concernant la salubrité publique. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. les agents du prestataire du SPANC adressent cet avis à l'occupant des lieux dans les conditions prévues par l'article 8. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, les agents du prestataire du SPANC invite, en fonction des causes de dysfonctionnement le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances.

Article 15 : diagnostic pour vente

Le contrôle diagnostic pour vente sera réalisé par un agent du SPANC ou de son prestataire dans les conditions décrites à l'article 13.

Le rendez-vous sera donné dans les 3 semaines qui suivent la demande téléphonique maximum. Le rapport établi par un agent du SPANC ou de son prestataire suite à la visite sur place sera adressé au propriétaire des lieux sous 2 semaines maximum après ladite visite.

Une copie sera transmise au SPANC pour information, dans le cas où le contrôle est réalisé par un prestataire et, dans tout les cas, à la mairie de la commune concernée.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 16 : redevances d'assainissement non collectif

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Etat, l'agence de l'eau ou certaines collectivités, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers mentionnés à l'article 3 d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les prestations de contrôle assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une participation forfaitaire d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par ce chapitre. Cette participation forfaitaire est destinée à financer les charges du service.

Article 17 : montant de la participation forfaitaire

Le montant de la participation forfaitaire varie selon la nature des opérations de contrôle. Par délibérations du Conseil communautaire, ce montant a été fixé à :

- Création d'une installation neuve :
 - contrôle de conception et d'implantation : 92 €
 - contrôle de bonne exécution des travaux : 92 €
 - contrôle de bonne exécution (2ème visite) : 30 €
- Contrôle d'une installation existante :
 - contrôle diagnostic : 62 €
 - contrôle de bon fonctionnement et d'entretien : 62 €
 - contrôle en cas de vente immobilière : 68 €
 - absence à un rendez-vous fixé par le SPANC : 20 €
- Réhabilitation d'une installation existante suite à un contrôle diagnostic :
 - contrôle de conception et d'implantation : 0 €
 - contrôle de bonne exécution des travaux : 62 €
 - contrôle de bonne exécution (2ème visite) : 30 €

Les propriétaires réalisant des travaux de réhabilitation dans le cadre des programmes mis en place par la Communauté de communes sont exonérés de ces redevances.

Ces redevances sont exigibles après l'exécution de chacune des prestations.

La réhabilitation d'une installation existante ayant fait l'objet d'un contrôle diagnostique, d'un contrôle de bon fonctionnement ou d'un contrôle en cas de vente immobilière ne donnera pas lieu au paiement des redevances pour les contrôles de conception et d'implantation et de bonne exécution des travaux.

Ces montants peuvent être révisés par une nouvelle délibération.

Article 18 : recouvrement de la redevance

Le recouvrement de ces participations forfaitaires est assuré par la Communauté de communes de Billom Saint-Dier/Vallée du Jauron via les services de la trésorerie de Billom.

Sont précisés sur le titre de recette :

- l'objet de la redevance
- le montant de la participation forfaitaire ainsi que la date de son entrée en vigueur,
- la date du contrôle,
- la date limite de paiement de la participation forfaitaire ainsi que les conditions de son règlement,
- l'identification du SPANC, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie).

Les demandes d'avance sont interdites.

Article 19 : paiement des redevances

19.1 - Difficultés de paiement

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une redevance doit en informer la trésorerie de Billom avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Un échelonnement du paiement pourra être accordé.

19.2 - Retard de paiement

Les usagers disposent d'un délai de 30 jours pour régler leur redevance.

Le défaut de paiement dans les 3 mois qui suivent la présentation du titre exécutoire de paiement fait l'objet d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette redevance n'est pas payée dans les 15 jours suivant cette mise en demeure, elle est majorée de 25 % en application de l'article R.2224-19-9 du Code général des collectivités territoriales.

19.3 - Décès du redevable

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'article 17, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

Article 20 : sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la redevance correspondant au contrôle refusé majorée de 100 %, en application de l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,

- absence aux rendez-vous fixés par le SPANC ou son prestataire à partir du deuxième rendez-vous sans justification,
- report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC ou son prestataire à compter du quatrième report ou du troisième si une visite a donné lieu à une absence.

Conformément à l'article 7, il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle. Tout obstacle mis par un occupant à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC sera assimilé à un obstacle.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 21 : pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

Article 22 : police administrative (pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique)

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Article 23 : constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Article 24 : sanctions pénales ; Code de la construction ou de l'urbanisme et pollution des eaux

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions

pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

Article 25 : sanctions pénales : arrêté municipal ou préfectoral

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n°73-502 du 21 mai 1973.

Article 26 : voies de recours des usagers

Toute réclamation concernant le montant d'une facture ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal d'un mois.

L'utilisateur peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai de 1 mois.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président de la Communauté de communes de Billom St-Dier/Vallée du Jauron par courrier adressé en recommandé avec AR dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagnée de la décision contestée.

Le Président de la Communauté de communes de Billom St-Dier/Vallée du Jauron dispose d'un délai d'1 mois à réception du courrier pour :

- soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas la décision sera transmise au demandeur dans un délai de 2 mois.
- soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

Les modes de règlement amiables susmentionnés sont facultatifs. L'utilisateur peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents.

Les litiges individuels entre les usagers du service public d'assainissement non collectif et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Article 27 : publicité du règlement

Le présent règlement approuvé sera remis à l'utilisateur (propriétaire et/ou occupant) à l'occasion de la première visite de contrôle ou de sa première facture.

Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public :

- au siège de la Communauté de communes de Billom Saint-Dier / Vallée du Jauron
- sur le site internet de la Communauté de communes de Billom Saint-Dier / Vallée du Jauron : www.stdb-auvergne.com
- dans chacune des mairies.

Article 28 : modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Article 29 : date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur après adoption de celui-ci par l'assemblée délibérante de la Communauté de communes de Billom Saint-Dier / Vallée du Jauron, réception de la délibération correspondante par la Préfecture du Puy de dôme et publication de celle-ci.

Article 30 : Clauses d'exécution

Le Président de la Communauté de communes de Billom Saint-Dier / Vallée du Jauron, le Vice-Président responsable du SPANC, les agents du SPANC ou de ses prestataires et le receveur de la Communauté de communes de Billom Saint-Dier / Vallée du Jauron, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Règlement du service

Annexes

Annexe 1 : définitions

Assainissement non collectif

Système d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R214-5 du code de l'environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées.

Eaux usées domestiques ou assimilées

Elles comprennent l'ensemble des eaux définies à l'article R214-5 du code de l'environnement produites dans un immeuble dont, notamment, les eaux ménagères (cuisine, salle de bain,...) et les eaux vannes (WC).

Immeuble

Terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire ou permanente ; y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autre usage que l'habitation non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Zonage d'assainissement

Elaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées qui en sont issues. Ce document est consultable en mairie et permet d'avoir une appréciation très imprécise de la nature des sols sur le secteur étudié.

Annexe 2 : délibérations du 10 juin 2003

**Communauté de communes
de Billom St Dier**



Nombre de délégués en
exercice : 36

Présents : 32

Votants : 32

Le 10 juin 2003, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Billom St-Dier s'est réuni à Reignat sous la présidence de Monsieur Yannick DE OLIVEIRA.
Date de convocation : 28 mai 2003

PRESENTS : P. GUILLON, A. VAURE, P. MOULHAUD, F. BESSADET (Billom), L. CAILLET, R. BATISSE (Bongheat), L. DESSITE, B. DUTHEIL (Chas), R. MONTAGNER, D. GOURCY (Egliseneuve près Billom), M. DEBAYLE, J Ch. BERTON, A. BERTRAND (Estandeuil), J P. PRULIERE, J C. TIXIER (Fayet le Château), J Cl. PAULON, R. BALMES (Glaine Montaigut), Ch. MOUILLAUD, M. PIALOUX (Isserteaux), Ch. TAILLANDIER, J. CARVALHO (Mauzun), G. GUILLAUME, F. FUSTIER (Montmorin), Y. DE OLIVEIRA, G. GARDETTE (Neuville), J. PUYFOULHOX (Reignat), G. CARTAILLER, M. CHAPELLE (St Dier d'Auvergne), A. PESCHER (St Jean des Ollières), D. PRADIER, M. DEBOST, L. AVIT, D. LABOUREAU (St Julien de Coppel), H. CHEMINAT, T. DURIF (Trézioux).

EXCUSES : L. AUROI (Estandeuil), Y. TOURNEMINE (St Jean)

AUTRES PERSONNES PRESENTES : R. CHABROL (Conseiller Général St Dier), N. MAJEUNE, C. OLLIER, A. AUVERGNON, S. BACH (Com. Com).

Objet : Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

Monsieur le Président rappelle au Conseil Communautaire l'objet du règlement du SPANC à savoir régler les relations entre le SPANC et ses usagers, ce qui se traduit par des droits, des obligations et des interdictions au bénéfice et/ou à la charge du service et des usagers.

Il présente ensuite au Conseil Communautaire les différents articles de ce règlement.

Dans un souci d'information et d'appropriation il propose que chaque conseil municipal le valide.

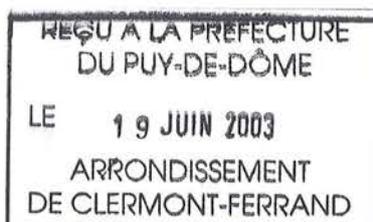
Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- d'approuver le règlement intérieur du SPANC de la Communauté de Communes de Billom - St Dier,
- de demander à chaque conseil municipal de valider ce règlement,
- de charger Monsieur le Président de toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les, jour, mois et an ci-dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.



Billom, le 17 juin 2003

Le Président,


Communauté de Communes
de Billom Saint Dier
rue des Boucheries - 63160 Billom

Y. DE OLIVEIRA



Rue des boucheries, 63160 Billom
Tel : 04 73 73 43 24 / Fax : 04 73 73 44 20
Mél : contact@stdb-auvergne.com

**Communauté de communes
de Billom St-Dier**



Nombre de délégués en
exercice : 36

Présents : 32
Votants : 32

Le 10 juin 2003, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Billom St-Dier s'est réuni à Reignat sous la présidence de Monsieur Yannick DE OLIVEIRA.
Date de convocation : 28 mai 2003

PRESENTS : P. GUILLON, A. VAURE, P. MOULHAUD, F. BESSADET (Billom), L. CAILLET, R. BATISSE (Bongheat), L. DESSITE, B. DUTHEIL (Chas), R. MONTAGNER, D. GOURCY (Egliseneuve près Billom), M. DEBAYLE, J Ch. BERTON, A. BERTRAND (Estandeuil), J P. PRULIERE, J C. TIXIER (Fayet le Château), J Cl. PAULON, R. BALMES (Glaine Montaigut), Ch. MOUILLAUD, M. PIALOUX (Isserteaux), Ch. TAILLANDIER, J. CARVALHO (Mauzun), G. GUILLAUME, F. FUSTIER (Montmorin), Y. DE OLIVEIRA, G. GARDETTE (Neuille), J. PUYFOULHOX (Reignat), G. CARTAILLER, M. CHAPELLE (St-Dier d'Auvergne), A. PESCHER (St Jean des Ollières), D. PRADIER, M. DEBOST, L. AVIT, D. LABOUREAU (St Julien de Coppel), H. CHEMINAT, T. DURIF (Trézioux).

EXCUSES : L. AUROI (Estandeuil), Y. TOURNEMINE (St Jean)

AUTRES PERSONNES PRESENTES : R. CHABROL (Conseiller Général St-Dier), N. MAJEUNE, C. OLLIER, A. AUVERGNON, S. BACH (Com. Com).

Objet : Redevance Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Monsieur le Président rappelle, d'une part, le contenu de la délibération du Conseil communautaire du 17 décembre 2002 concernant la redevance du Spanc, à savoir des tarifs distincts pour le contrôle des installations neuves et celui des installations existantes soit un forfait de 16€ pour les installations neuves, et une redevance de 0.17 € / m³ / an pour les installations existantes et, d'autre part, le contenu de la délibération du 17 mars 2003 concernant l'instauration d'un écrêtement à 200 m³ pour la redevance des installations existantes.

Monsieur le Président souligne que le financement du contrôle des installations existantes avait initialement été assis sur la consommation d'eau potable avec un écrêtement à 200 m³ tout en s'adressant à l'ensemble des usagers susceptibles d'être concernés sur une période de cinq ans. Or, au terme de la jurisprudence, il apparaît qu'une redevance ne peut être mise en recouvrement que pour une prestation effectivement rendue. L'extension à l'ensemble des usagers engendrait un risque juridique trop important en cas de contentieux avec un usager potentiel qui aurait refusé de payer la facture.

Dans ces conditions, il y a lieu de fixer un tarif pour le contrôle de l'existant qui ne s'adresse qu'aux personnes concernées effectivement.

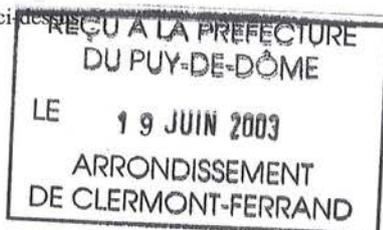
Le Président propose un nouveau tarif forfaitaire qui pourrait être fixé à 50 % du tarif des installations neuves, soit environ 80 €. Ceci permettrait de couvrir les frais de facturation qu'aura à supporter la Communauté de communes.

Par contre le tarif forfaitaire adopté dans la délibération du 17 décembre 2002 pour les installations neuves de 167€ reste inchangé.

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- Fixer le tarif de contrôle des installations existantes à la somme forfaitaire de quatre vingt euros (80 €) ;
- D'annuler une partie de la délibération du 17 décembre 2002 concernant le tarif de la redevance des installations existantes qui était de 0.17 € / m³ / an.
- d'annuler la délibération du 17 mars 2003 concernant l'écêtement de la redevance,
- de charger Monsieur le Président de l'ensemble des démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les, jour, mois et an ci-dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.



Billom, le 18 juin 2003
Le Président, Communauté de Communes
de Billom Saint-Dier
rue des Boucheries - 63160 Billom
Y. DE OLIVEIRA.



Rue des boucheries, 63160 Billom
Tel : 04 73 73 43 24 / Fax : 04 73 73 44 20
Mél : contact@stdb-auvergne.com

Annexe 3 : délibération du 27 janvier 2004

Communauté de communes de Billom St Dier

**Membres en exercice :**

Titulaires : 36
Suppléants : 36

Membres titulaires présents : 30

**Membres suppléants ayant voix
délibérante : 2**

Pouvoir : 1

Voix délibérantes : 33

Le 27 janvier 2004, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes
Billom St-Dier s'est réuni à Trézioux
sous la présidence de Monsieur Yannick DE OLIVEIRA.
Date de convocation : 19 janvier 2004

PRESENTS :

Commune de BILLOM : Titulaires : P. GUILLON, A.VAURE,
P. MOULHAUD, F. BESSADET,

Commune de BONGHEAT : Titulaires : R. BATISSE

Commune de CHAS : Titulaires : L. DESSITE, B. DUTHEIL

Commune d'EGISENEUVE PRES BILLOM : Titulaires : R. MONTAGNER
D. GOURCY

Commune d'ESTANDEUIL : Titulaire : L. AUROI, Suppléant : JC BERTON

Commune de FAYET LE CHATEAU : Titulaires : JC TIXIER, JP
PRULIERE

Commune de GLAINE MONTAIGUT : Titulaires : R. BALMES, JC.
PAULON

Commune d'ISSERTEAUX : Titulaires : C. MOUILLAUD, M. PIALOUX

Commune de MAUZUN : Titulaires : C. TAILLANDIER, J. CARVALHO

Commune de MONTMORIN : Titulaires : G. GUILLAUME, F. FUSTIER

Commune de NEUVILLE : Titulaires : Y. DE OLIVEIRA, G. GARDETTE

Commune de REIGNAT : Titulaires : C. CHEIX, G. LAROCHE

Commune de St DIER D'AUVERGNE : Titulaires : M. CHAPELLE

Commune de St JEAN DES OLLIERES : Titulaires : Y. TOURNEMINE
Suppléants : A. PESCHER

Commune de St JULIEN DE COPPEL : Titulaires : D. PRADIER,
M. DEBOST

Commune de TREZIOUX : Titulaires : T. DURIF, H. CHEMINAT,
Suppléant : B. DEGOILLE

EXCUSES : C. DUFRAISSE (Billom), L. CAILLET (Bongheat), M. DEBAYLE (Estandeuil), G. CARTAILLER (St Dier)

POUVOIR : G. CARTAILLER a donné pouvoir à Y. DE OLIVEIRA

Objet : Redevances SPANC

Monsieur le Président rappelle :

- ✓ d'une part, le contenu de la délibération du Conseil communautaire du 10 juin 2003 concernant la redevance du SPANC, à savoir l'instauration d'un forfait de 80 € pour le contrôle des installations existantes ;
- ✓ d'autre part, la proposition de la commune de Glaine Montaigut présentée lors du conseil communautaire du 10 décembre 2003 et la demande de différentes communes de revoir à la baisse le coût du contrôle des installations existantes.

Monsieur le Président présente les simulations financières obtenues après modification des estimations du temps nécessaire à chaque contrôle, ceci au vu de l'expérience acquise en 2003.

Le Président propose :

- ✓ de diminuer le prix du forfait pour le contrôle d'une installation existante de 25 % soit à 59 € ;
- ✓ d'augmenter le prix du forfait pour le contrôle d'une installation neuve de 5,4 % soit 176 €

Après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- ✓ de fixer le tarif de contrôle des installations existantes à la somme forfaitaire de cinquante neuf euros (59 €) ;
- ✓ de fixer le tarif de contrôle des installations neuves à la somme forfaitaire de cent soixante seize euros (176 €) ;

Fait et délibéré les, jour, mois et an ci-dessus.

Au registre sont les signatures.

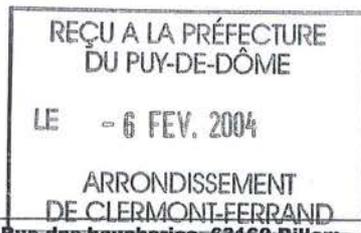
Pour copie conforme.

Billom, le 29 janvier 2004

Le Président,


Communauté de Communes
de Billom Saint Dier

rue des Boucheries
Y. DE OLIVEIRA.



Rue des boucheries, 63160 Billom
Tel : 04 73 73 43 24 / Fax : 04 73 73 44 20
Mèl : contact@stdb-auvergne.com



Annexe 4 : délibération du 26 février 2007

**Communauté de communes
de Billom St Dier**



<p>Membres en exercice : Titulaires : 36 Suppléants : 36</p> <p>Membres titulaires présents : 25 Membres suppléants avant voix délibérante : 2 Voix délibérantes : 27</p>	<p>Le 26 février 2007, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Billom St-Dier s'est réuni à Reignat sous la présidence de Monsieur Yannick DE OLIVEIRA. Date de convocation : 20 février 2007</p>	<p><i>Extrait du registre des délibérations</i></p> <p>N° 15/ 26.02.07</p>
---	---	---

PRESENTS :

<p>Commune de BILLOM : Titulaires : P. GUILLON, A. VAURE, P. MOULHAUD, JP. CLOUVEL - Suppléant :</p> <p>Commune de BONGHEAT : Titulaire : L. CAILLET</p> <p>Commune de CHAS : Titulaires : L. DESSITE, B. DUTHEIL - Suppléant : A. CALVET</p> <p>Commune d' EGLISENEUVE près BILLOM : Titulaire : R. MONTAGNER, - Suppléant : L. CABARET</p> <p>Commune de FAYET le CHATEAU : Titulaire : J Cl. TIXIER, J P. PRULIERE</p> <p>Commune de GLAINE MONTAIGUT : Titulaires : R. BALMES, JC. PAULON</p> <p>Commune d'ISSERTEAUX : Titulaires : M. PIALOUX</p>	<p>Commune de MAUZUN : Titulaire : C. TAILLANDIER, J. CARVALHO</p> <p>Commune de MONTMORIN : Titulaire : G. GUILLAUME, F. FUSTIER</p> <p>Commune de NEUVILLE : Titulaires : Y. DE OLIVEIRA, G. GARDETTE</p> <p>Commune de REIGNAT : Titulaires : C. CHET, J. MAITRE</p> <p>Commune de St DIER d'Auvergne : Titulaires : G. CARTAILLER</p> <p>Commune de St JEAN des OLLIERES : Titulaire : N. TAWIL</p> <p>Commune de St JULIEN de COPPEL : Titulaires : L. AVIT, M. DEBOST,</p> <p>Commune de TREZIOUX : Titulaire :</p>
--	---

EXCUSES : R. BATISSE (Bongheat), D. GOURCY (Egliseeneuve), M. DEBAYLE, J Ch. BERTON (Estandeuil), Ch. MOUILLAUD (Isserteaux), M. CHAPPELLE (St Dier), H. CHEMINAT (Trezioux).

Secrétaire de séance : Christiane Taillandier.

Objet : SPANC – modification de la redevance "installations neuves"

Monsieur le Président rappelle que la redevance "installations neuves", d'un montant de 176 € (décision du Conseil communautaire du 24 janvier 2004), est payée par tous les usagers qui mettent en place une installation d'ANC et qui ont fait une demande auprès du SPANC. Elle est perçue en une seule fois, quand les travaux sont achevés.

Il précise que dans la pratique, la facturation intervient souvent 2 ans après l'ouverture du dossier. De plus, on remarque que statistiquement environ 15 à 20 % des dossiers ouverts par le SPANC ne donnent pas lieu à redevance. En effet, certains particuliers abandonnent leur projet de construction et/ou rénovation ; d'autres sont autorisés par la mairie à raccorder leurs évacuations d'eaux usées via une fosse toutes eaux sur le "réseau" communal (réseau pluvial en général) dans l'attente de la création du réseau collectif d'assainissement.

Ces dossiers ouverts par le SPANC entraînent donc un travail de gestion non rémunéré.

Le bureau du 12 février 2007 propose :

- de percevoir la redevance de 176 € en 2 fois : une première moitié (88 €) lors du contrôle de conception et d'implantation et le solde (88 €) lors du contrôle de réalisation,
- d'établir une nouvelle redevance de 59 € (comme pour un contrôle d'une installation existante) pour les cas particuliers des raccordements via une fosse toutes eaux au réseau pluvial communal (sous réserve d'autorisation de la mairie), payée en une fois en début de procédure pendant l'instruction du permis de construire.

Après avoir ouï l'exposé du Président et en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- de valider les propositions du bureau
- d'autoriser le Président à signer toutes pièces relatives aux dossiers

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil communautaire.

Certifié exécutoire, compte tenu de la transmission

en Préfecture le 05.03.07
et de la publication le 02.03.07
Le Président,
Communauté de Communes
de Billom Saint Dier

Y. DE OLIVEIRA, Rue des Boucheries - 63160 BILLOM
BUREAU A LA PREFECTURE
DU PUY-DE-DÔME

Billom le 26 février 2007

Le Président,

Communauté de Communes
de Billom Saint Dier
Y. DE OLIVEIRA, Rue des Boucheries - 63160 BILLOM

- 6 MARS 2007



Rue des boucheries, 63160 Billom
Tel : 04 73 73 43 24 / Fax : 04 73 73 44 20
Mèl : contact@stdh-auvergne.com

Annexe 5 : délibération du 18 avril 2011

Communauté de communes de Billom St Dier



Envoyé en préfecture le 21/10/2011
Reçu en préfecture le 21/10/2011
Affiché le

SLO

<p>Membres en exercice : Titulaires : 39 Suppléants : 39</p> <p>Membres titulaires présents : 29 Membres suppléants ayant voix délibérante : 3 Voix délibérantes : 32</p>	<p>Le 18 avril 2011, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Billom St-Dier s'est réuni à Neuville sous la présidence de Monsieur Yannick DE OLIVEIRA. Date de convocation : 12 avril 2011</p>	<p>Extrait du registre des délibérations</p> <p>N° 25/180411</p> <p>8.8</p>
---	--	---

PRESENTS :

Commune de **BILLOM** : Titulaires : P. GUILLON, A. VAURE, P. MOULHAUD, C. DUFRAISSE
Suppléant : G. LAVIALLE

Commune de **BONGHEAT** : Titulaire : Ch. CHALARD
Suppléant : M. BRUNEL

Commune de **CHAS** : Titulaires : B. DUTHEIL

Commune de **EGLISENEUVE près BILLOM** : Titulaires : R. MONTAGNER, JP GUILLAUMAT TAILLIET

Commune de **ESPIRAT** : Titulaire : N. CUCUEL
Suppléant : N. PERRIER

Commune de **ESTANDEUIL** : Titulaires : L. CABARET, M. BUSSIÈRE

Commune de **FAYET le CHATEAU** : Titulaires : J. CONSTANTY, J. PIREYRE

Commune de **GLAINE MONTAIGUT** : Titulaire : G. BERARD

Commune de **ISSERTEAUX** : Titulaire : C. MOUILLAUD

Commune de **MAUZUN** : Titulaires : Ch. TAILLANDIER, O. RALUY

Commune de **MONTMORIN** : Titulaire : G. GUILLAUME, M. ROUSSET

Commune de **NEUVILLE** : Titulaires : Y. DE OLIVEIRA, J. BERNARD

Commune de **REIGNAT** : Titulaire :

Suppléant :

Commune de **St DIER d'AUVERGNE** : Titulaires : G. CARTAILLER, A. FOUGERE

Commune de **St JEAN des OLLIERES** : Titulaires : C. QUEINNEC, S. CHALEIL

Commune de **St JULIEN de COPPEL** : Titulaires : L. AVIT, D. LABOUREAU, A. BELVERGE

Commune de **TREZIOUX** : Titulaire : JL. CHABROL

EXCUSES : C. Fernandes Vieira, M. Dubien (Billom), R. Bâtisse (Bongheat), L. Dessite (Chas), H. Cheminat (Trezioux)

Secrétaire de séance : Laurence Cabaret

Objet : SPANC – Règlement Intérieur

Monsieur le Président fait part des modifications à apporter au règlement intérieur du service. Il convient en effet de modifier ce document (établi en juin 2003 suite à la création du service) pour tenir compte des **évolutions réglementaires importantes** (loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) de 2006 et arrêtés de septembre 2009) et du choix de passer par un prestataire pour réaliser le contrôle diagnostic de l'existant (Lyonnaise des Eaux).

Il propose que la **fréquence des contrôles périodiques** des ouvrages soit clairement précisée (article 14) sachant qu'elle peut être modifiée par délibération de Conseil communautaire. L'arrêté du 9 septembre 2009 précise que cette fréquence ne peut excéder 8 ans, en application de l'article L2224-8 du CGCT. Le bureau réuni le 07 avril propose de fixer cette fréquence à 8 ans.

Il propose également que comme en 2003 le règlement intérieur du service soit transmis à chaque commune pour qu'il soit présenté devant le conseil municipal.

Après avoir ouï l'exposé du Président et en avoir délibéré, le Conseil décide :

- de valider le règlement intérieur du SPANC selon les propositions du bureau
- d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes pièces relatives au dossier

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil communautaire.

Certifié exécutoire, compte tenu
de la transmission en préfecture
et de la publication.

Billom le 18 avril 2011
Le Président de Communes
de Billom Saint Dier
Rue des Boucheries - 63160 BILLOM
Y. DE OLIVEIRA

Délibération n° 25/180411 1/1



Rue des boucheries, 63160 Billom
Tel : 04 73 73 43 24 / Fax : 04 73 73 44 20
Mèl : contact@stdb-auvergne.com

Annexe 6 : délibération du 22 octobre 2012

Communauté de communes de Billom St Dier



Envoyé en préfecture le 24/10/2012

Reçu en préfecture le 24/10/2012

Annulé le 25.10.12

Membres en exercice : Titulaires : 39 Suppléants : 39	Le 22 octobre 2012, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Billom St-Dier s'est réuni à Montmorin sous la présidence de Monsieur Yannick DE OLIVEIRA.	<i>Extrait du registre des délibérations</i>
Membres titulaires présents : 29 Membres suppléants avant voix délibérante : 3 Voix délibérantes : 32	Date de convocation : 16 octobre 2012	

PRESENTS :

BILLOM : Titulaires : A. VAURE, P. MOULHAUD, C. DUFRAISSE, MAUZUN : Titulaires : Ch. TAILLANDIER, O. RALUY
Suppléant : G. THALLIER
BONGHEAT : Titulaires : R. BATISSE, C. CHALARD
MONTMORIN : Titulaires : G. GUILLAUME, M. ROUSSET
CHAS : Titulaires : B. DUTHEIL, L. DESSITE
NEUVILLE : Titulaires : Y. DE OLIVEIRA, J. BERNARD
EGLISENEUVE près BILLOM : Titulaires : R. MONTAGNER, J. P. REIGNAT : Titulaire :
GUILLAUMAT TAILLIET
St DIER d'Auvergne : Titulaires : G. CARTAILLER, A. FOUGERE
ESPIRAT : Titulaire : J. F. VEYRIERES
St JEAN des OLLIERES : Titulaires : C. QUEINNEC, S. CHALEIL
Suppléant : N. BERCHEBRU
St JULIEN de COPPEL : Titulaires : L. AVIT, D. LABOUREAU,
ESTANDEUIL : Titulaire : M. BUSSIERE
A. BELVERGE
FAYET le CHATEAU : Titulaires : J. PIREYRE
Suppléant : Y. MUNIER GENELIER
GLAINE MONTAIGUT : Titulaire : G. BERARD, L. ARVEUF
TREZIOUX : Titulaire :
ISSERTEAUX : Titulaires : CH. MOUILLAUD, M. PIALOUX

EXCUSES : P. GUILLON, G. LAVIALLE (Billom), N. CUCUEL (Espirat),

Secrétaire de séance : Liliane Arveuf

Objet : SPANC – modification du Règlement Intérieur

Monsieur le Président rappelle que le Règlement Intérieur du SPANC a été établi en juin 2003 suite à la création du service et modifié à plusieurs reprises, notamment en avril 2011 pour tenir compte des évolutions réglementaires.

Il convient de le modifier pour instaurer une majoration de 100 % de la redevance « contrôle des installations existantes » en cas de refus du contrôle, comme le prévoit l'Article L1331-8 du Code de la Santé Publique,

Après avoir ouï l'exposé du Président et en avoir délibéré, le Conseil décide :

- de valider la modification du Règlement Intérieur du SPANC
- d'autoriser le Président à signer toutes pièces relatives au dossier

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil communautaire.

Billom le 22 octobre 2012

Le Président,

Y. DE OLIVEIRA
7, avenue Cohalion - 63160 BILLOM

Certifié exécutoire, compte tenu de la transmission
en Préfecture et de la publication.



7, avenue Victor Cohalion - 63160 Billom
Tel : 04 73 73 43 24 / Fax : 04 73 73 44 20
Mèl : contact@stdb-auvergne.com

Délibération 64 (221012) 8.8

Annexe 7 : délibération du 23 septembre 2013

Billom Saint-Dier Vallée du Jauron

Membres en exercice : Titulaires : 51 Suppléants : 51 Membres titulaires présents : 30 Membres suppléants avant voix délibérante : 4 Voix délibérantes : 35	Le 23 septembre 2013, Le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Billom St-Dier / Vallée du Jauron, s'est réuni à Glaine Montaigut sous la présidence de Monsieur Yannick DE OLIVEIRA. Date de convocation : 17 septembre 2013	<i>Extrait du registre des délibérations</i>
---	--	--

PRESENTS :

TITULAIRES : BEAUREGARD L'EVEQUE : BILLOM : P. GUILLON, A. VAURE, Ch. DUFRAISSE, G. LAVIALLE, BONGHEAT : R. BATISSE, Ch. CHALARD, BOUZEL : S. DELARBRE, CHAS : L. DESSITE, EGLISENEUVE près BILLOM : R. MONTAGNER, ESPIRAT : P. DE ST LEGER, ESTANDEUIL : L. CABARET, M. BUSSIERE, FAYET le CHATEAU : B. DAUZAT, GLAINE MONTAIGUT : G. BERARD, L. ARVEUF, ISSERTEAUX : Ch. MOULHAUD, M. PIALOUX, MAUZUN : Ch. TAILLANDIER, O. RALUY, MONTMORIN : G. GUILLAUME, NEUVILLE : Y. DE OLIVEIRA, J. BERNARD, REIGNAT : St DIER d'Auvergne : A. FOUGERE, H. DARTAIRE, St JEAN des OLLIERES : C. QUEINNEC, S. CHALEIL, St JULIEN de COPPEL : L. AVTI, A. BELVERGE, TREZIOUX : VASSEL : F. BERNARD, VERTAIZON : J.-P. PRULIERE, J. Ch. COURCHINOUX ;

SUPPLEANTS : EGLISENEUVE près BILLOM : C. BRUGEL FAYET LE CHATEAU : Y. MUNIER-GENELIER MONTMORIN : P. CONRAUX,

EXCUSES : A. NERI, P. DELAIRE (Beauregard l'Évêque), P. MOULHAUD (BILLOM) a donné pouvoir à P. GUILLON ; B. DUTHEIL (Chas), G. DEGORCE (Bouzel), J. BORDEL (Vertaizon), L. BONNEFOY (Egliseneuve près Billom), S. RAMALHA (Vertaizon) ;

Secrétaire de séance : Liliane DESSITE

Objet : SPANC - Modification du règlement du service

Monsieur le Président expose les mises à jour et ajustement concernant le règlement de service du SPANC.

Quelques mises à jours et ajustement du règlement du SPANC sont proposés, notamment la modification de la fréquence des contrôles des installations existantes :

- **Article 7 :** présentation de la procédure des avis préalables aux visites du SPANC
- **Article 14 :** modification de la fréquence des contrôles des installations existantes (10 ans au lieu de 8)
- **Article 17 :** Suppression de la redevance en cas de raccordement au réseau AP, ajout de la redevance pour "contrôle en cas de vente immobilière à 59€.
- **Article 19 :** précision sur le détail du paiement des redevances
- **Article 26 :** transformation de l'article "voies de recours des usagers" en "modalités de règlement des litiges"
- **Article 19 :** précision sur le détail du paiement des redevances
- **Article 26 :** transformation de l'article "voies de recours des usagers" en "modalités de règlement des litiges".
- Annexes : Création de l'annexe "définition"

Après avoir ouï l'exposé du Président et en avoir délibéré, le Conseil décide :

- de valider les propositions de modifications
- d'autoriser Monsieur le Président à signer toute pièce concernant ces dossiers.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil communautaire.

REÇU A LA PREFECTURE
DU PUY-DE-DOME

26 SEP. 2013

ARRONDISSEMENT DE CLERMONT-FERRAND

Certifié exécutoire, compte tenu de la transmission
en Préfecture et de la publication le 27 septembre 2013

Billom le 23 septembre 2013
Le Président,
Communauté de communes
Billom St Dier Vallée du Jauron
7, av. Cohalion - 63160 BILLOM
Y. DE OLIVEIRA.

Délibération 85/230913- 1/1

Communauté de communes Billom St Dier / Vallée du Jauron

7 avenue Cohalion, 63160 Billom - Tel : 04 73 73 43 24 / Fax : 04 73 73 44 20

Mèl : contact@stdb-auvergne.com

Annexe 8 : délibération du 18 mai 2015

Billom Saint-Dier
Vallée du Jauron

Envoyé en préfecture le 19/05/2015
Reçu en préfecture le 19/05/2015
Affiché le **19/05/2015**
ID : 063-200035020-20150518-31_180515-DE

<p>Membres en exercice : Titulaires : 46 Suppléants : 3 Membres titulaires présents : 34 Suppléants présents avec droit vote : 0 Suppléants présents sans droit vote : 1 Pouvoirs : 8 Voix délibérantes : 42</p>	<p>Le 18 mai 2015, Le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Billom St-Dier / Vallée du Jauron, s'est réuni à Trézioux, sous la présidence de Monsieur Gérard GUILLAUME. Date de convocation : 12 mai 2015</p>	<p><i>Extrait du registre des délibérations</i></p>
---	--	---

PRESENTS :

TITULAIRES : **BEAUREGARD :** A. NERI, P. BUSSIERE, G. BORDE **BILLOM :** P. GUILLON, P. BELLAT, N. MARIN, **BONGHEAT :** M. BRUNEL, F. VANDERCROYSSSEN **BOUZEL :** S. DELARBRE, **CHAS :** B. DUTHEIL, **EGLISENEUVE près BILLOM :** D. SALLES, J. MULA, **ESTANDEUIL :** D. BOUDOIRE, **FAYET LE CHATEAU :** J. CONSTANTY, **GLAINE MONTAIGUT :** J. HANNOTEAUX **ISSERTEAUX :** Ch. MOUILLAUD, N. PINAUD **MAUZUN :** Ch. TAILLANDIER **MONTMORIN :** G. GUILLAUME, **NEUVILLE :** J. PIREYRE, F. FRADOT, **REIGNAT :** J. DERRIEN, **St DIER d'Auvergne :** N. SESSA, H. DARTAYRE **St JEAN des OLLIERES :** C. QUEINNEC, S. CHALEIL **St JULIEN de COPPEL :** D. VAURIS, C. MONNET **TREZIOUX :** H. CHEMINAT, J. DUBOURGNOUX **VASSEL :** F. BERNARD, **VERTAIZON :** J.Ch. COURCHINOUX, A. QUINTON, R. BARNOLA

SUPPLEANTS : O. RALUY

EXCUSES : E. BELETTE a donné pouvoir à P. GUILLON (Billom), G. THIALIER a donné pouvoir à P. BELLAT (Billom), Ch. RAUCHE a donné pouvoir à N. MARIN (Billom), G. DEGORCE a donné pouvoir à S. DELARBRE (Bouzel), L. DESSITE a donné pouvoir à B. DUTHEIL (Chas), N. CUCUEL a donné pouvoir à G. GUILLAUME (Espirat), G. BERARD a donné pouvoir à J. HANNOTEAUX (Glaine-Montaigu), M. ROUSSET a donné pouvoir à partir de 20h00 à D. VAURIS, B. CHALARD (Reignat), J.P. PRULIERE (Vertaizon)

Secrétaire de séance : Nathalie SESSA

Objet : SPANC - Modification des tarifs

Monsieur le Président explique que dans le contexte actuel et pour que le budget du SPANC soit maintenu à l'équilibre, il est proposé suite au bureau du 23 mars 2015 :

- d'augmenter les tarifs du SPANC de 5 %
- de créer une redevance pour la deuxième visite de contrôle de bonne exécution, la commission environnement et aménagement de l'espace propose de fixer ce tarif à 30,00 €
- de créer une redevance spéciale pour les contrôle de l'existant dans le cadre d'une vente, ces contrôles étant réalisés dans des délais très courts et sans programmation préalable, il est proposé de fixer ce tarif à 68,00 € (soit 10 % de plus qu'un contrôle de l'existant « classique »)

Les tarifs après augmentation seraient donc les suivants :

	INSTALLATIONS EXISTANTES			INSTALLATIONS NEUVES		
	Existant	Vente	Amende	C. conception	C. exécution	2ème visite
Tarifs actuels	59,00 €	59,00 €	118,00 €	88,00 €	88,00 €	0,00 €
Tarifs après augmentation (arrondi à l'euro près)	62,00 €	68,00 €	124,00 €	92,00 €	92,00 €	30,00 €

Date d'entrée en vigueur des ces modifications : 1^{er} septembre 2015

Après avoir ouï l'exposé du Président et en avoir délibéré, le Conseil décide :

- de valider les modifications de la grille tarifaire
- de valider la modification du règlement du service
- de valider la date d'entrée en vigueur de ces modifications

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil communautaire.

Certifié exécutoire, compte tenu de la transmission en Préfecture et de la publication.

Billom le 18 mai 2015

Le Président,

G. GUILLAUME



Communauté de communes
Billom St-Dier / Vallée du Jauron
7, av. Cohalion - 63160 BILLOM

Délibération 31/180515 1/1 (8.8)

Communauté de communes Billom St-Dier / Vallée du Jauron
7 avenue Cohalion, 63160 Billom - Tel : 04 73 73 43 24 / Fax : 04 73 73 44 20

Mél : contact@sddb-auvergne.com

Annexe 9 : délibération du 25 janvier 2016

Vallée du Jauron

Envoyé en préfecture le 27/01/2016

Reçu en préfecture le 27/01/2016

Affiché le 27/01/16

ID : 063-200035020-20160125-3_250116-DE

Membres en exercice : Titulaires : 46 Suppléants : 3 Membres titulaires présents : 31 Suppléants présents avec droit vote : 1 Suppléants présents sans droit vote : 0 Pouvoirs : 6 Voix délibérantes : 38	Le 25 janvier 2016, Le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Billom St-Dier / Vallée du Jauron, s'est réuni à Espirat, sous la présidence de Monsieur Gérard GUILLAUME. Date de convocation : 19 janvier 2016	Extrait du registre des délibérations
---	---	--

PRESENTS :

TITULAIRES : BEAUREGARD : P. BUSSIÈRE, G. BORDE, **BILLOM :** P. BELLAT, N. MARIN, **BONGHEAT :** M. BRUNEL, **BOUZEL :** G. DEGORCE, S. DELARBRE, **CHAS :** L. DESSITE, **EGLISENEUVE près BILLOM :** D. SALLES, J. MULA, **ESPIRAT :** J.F. VEYRIÈRES, **ESTANDEUIL :** D. BOUDOIRE, **FAYET LE CHATEAU :** J. CONSTANTY **GLAINE MONTAIGUT :** G. BERARD, **ISSERTEAUX :** Ch. MOUILLAUD, **MAUZUN :** Ch. TAILLANDIER **MONTMORIN :** G. GUILLAUME, **NEUVILLE :** J. PIREYRE, F. FRADOT, **REIGNAT :** J. DERRIEN, **St DIER d'AUVERGNE :** N. SESSA, H. DARTAYRE, **St JEAN des OLLIÈRES :** C. QUEINNEC, **St JULIEN de COPPEL :** D. VAURIS, C. MONNET **TREZIOUX :** H. CHEMINAT, J. DUBOURGNOUX, **VERTAIZON :** J.P. PRULIÈRE, J.Ch. COURCHINOX, A. QUINTON, R. BARNOLA

SUPPLÉANTS : VASSEL : Y. PLASSE

EXCUSES : A. NERI (Beauregard), Ch. DUFRAISSE (Billom) a donné pouvoir à N. MARIN, Ch. LEROY (Billom) a donné pouvoir à P. BELLAT, F. VANDERCRUYSSSEN (Bongheat) a donné pouvoir à M. BRUNEL, B. DUTHEIL (Chas) a donné pouvoir à L. DESSITE, J. HANNOTEAUX (Glaine Montaigut) a donné pouvoir à G. BERARD, O. RALUY (Mauzun), M. ROUSSET (Montmorin) a donné pouvoir à G. GUILLAUME, S. CHALEIL (St Jean des Ollières), F. BERNARD (Vassel)

Secrétaire de séance : Nathalie SESSA

Objet : SPANC – Modification des tarifs et création d'un nouveau tarif

Modification des tarifs :

Monsieur le Président rappelle qu'actuellement, en cas de travaux de mise aux normes (réhabilitation) d'une installation ayant fait l'objet d'un contrôle de l'existant (contrôle diagnostique ou contrôle pour vente), les propriétaires sont exonérés des redevances « installation neuve » (contrôle de conception et d'implantation de 92 € et contrôle de bonne exécution de 92 €).

Il propose donc, pour les propriétaires réalisant des travaux de réhabilitation en dehors des programmes mis en place par la CC :

- de les exonérer de la redevance « contrôle de conception et implantation » en considérant que le contrôle de l'existant le remplace
- de facturer le contrôle de bonne exécution (62€) et le cas échéant la deuxième visite de contrôle de bonne exécution (30€)

Il propose également que la date d'entrée en vigueur de cette proposition soit fixée au 1^{er} février 2016.

Création d'un nouveau tarif :

Monsieur le Président explique que lors des contrôles des installations existantes, le SPANC fixe par courrier postal un rendez-vous aux propriétaires concernés, tout en leur laissant la possibilité de le modifier à leur convenance. Il arrive cependant que certains propriétaires soient quand même absents.

Il propose donc de créer une nouvelle redevance forfaitaire de 20 € qui sera facturée aux propriétaires n'ayant pas honoré le rendez-vous fixé sans prévenir le SPANC.

Il propose également que la date d'entrée en vigueur de cette proposition soit fixée au 1^{er} février 2016.

Après avoir ouï l'exposé du Président et en avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité:

- de valider la modification des tarifs et de fixer la date d'entrée en vigueur au 01/02/16
- de valider la création d'un nouveau tarif et de fixer la date d'entrée en vigueur au 01/02/16
- d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes pièces relatives à ce dossier

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil communautaire.

Certifié exécutoire, compte tenu de la transmission en Préfecture et de la publication.

Billom, le 25 janvier 2016.

Le Président,
G. GUILLAUME



Délibération 3.250116 1/1 (8.8)

Communauté de communes Billom St-Dier / Vallée du Jauron
7 avenue Cohalion, 63160 Billom - Tel : 04 73 73 43 24 / Fax : 04 73 73 44 20

Mel : contact@sdbd-auvergne.com